



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **ARRÊTÉ N° 2023 - 015**

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un concours de pêche sur le Canal de la Marne au Rhin

### **Au titre de la police de la navigation**

#### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**VU** le code des transports ;

**VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

**VU** le décret 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2014, modifié le 07 février 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant délégation de signature de Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

**VU** la décision du 11 juillet 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ;

**VU** la demande en date du 19 mars 2023 par laquelle le Comité Départemental 67 FFPSED représenté par M. MISCHLER Jean-Luc, Président, sollicite l'autorisation d'organiser un concours de pêche sur le Canal de la Marne au Rhin ;

**VU** l'avis favorable au titre de la police de la navigation de la Direction territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France en date du 16 mai 2023 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin.

## ARRETE

### Article 1 :

Le Comité Départemental 67 de la Fédération Française des Pêches Sportives en Eau Douce (FFPSED) est autorisé à organiser un concours de pêche sur le Canal de la Marne au Rhin :

- **le Samedi 03 Juin 2023 de 06h30 à 18h00 et le Dimanche 04 Juin 2023 de 08h00 à 14h00.**

### Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sur ce segment sont les suivantes :

- Appel à la vigilance (serrer la rive gauche) et réduction de la vitesse (vitesse limitée à 3km/h) sur le Canal de la Marne au Rhin entre le PK 270.120 (écluse 32 à Saverne) et le PK 271.015 (écluse 33 à Monswiller) **le samedi 03 juin 2023 de 06h30 à 18h00 et le dimanche 04 juin 2023 de 08h00 à 14h00,**
- Eviter les remous (navigation avec prudence) sur le Canal de la Marne au Rhin entre le PK 270.120 (écluse 32 à Saverne) et le PK 271.015 (écluse 33 à Monswiller) **le samedi 03 juin 2023 de 06h30 à 18h00 et le dimanche 04 juin 2023 de 08h00 à 14h00.**

### Article 3 :

La navigation sur le canal ne devra en aucune façon être gênée, Les participants devront, le cas échéant, lever les cannes pour laisser passer les bateaux.

Les participants et les organisateurs ne pourront ni emprunter ni stationner sur le chemin de service pendant la durée de l'épreuve.

Le chemin de service doit, dans tous les cas, rester libre d'accès.

Toute circulation automobile et tout stationnement de véhicules automobiles sont interdits sur l'itinéraire cyclable longeant le canal.

Les participants et les organisateurs devront se conformer aux prescriptions que les agents de la police de la navigation et de Voies Navigables de France pourront leur donner.

Les lieux occupés seront nettoyés par les organisateurs au plus tard 2 jours après la manifestation.

### Article 4 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation, qui n'est délivrée que sous réserve expresse de l'existence d'une assurance conforme à la réglementation.

L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :**

L'autorisation est accordée sous réserve qu'aucun trouble ne soit apporté à l'exploitation de la navigation en dehors du périmètre balisé pendant la durée des épreuves.

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour l'alimentation en eau des canaux de navigation attenants. Aucune revendication ne pourra être formulée concernant le niveau variable du plan d'eau

**Article 6 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis à la batellerie.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

=> par recours contentieux écrit adressé au tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ou saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

=> par recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ou par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Dans ce cas, la décision expresse de rejet du recours ou la décision implicite de rejet en l'absence de réponse dans un délai de deux mois peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, les maires des Communes de Monswiller et Saverne, le responsable de l'UT MRS de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 24 MAI 2023  
Pour la Préfète du Bas-Rhin  
et par délégation  
Le Chef du Service Mobilités  
et Crises

Frédéric DAVID